



## CONVENTION D'INSPECTION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX - Téléphone 02 99 23 31 00 - Télécopie 02 99 23 38 00 - www.cdg35.fr - E-mail : contact @cdg35.fr

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale D'ILLE ET VILAINE, dont le siège est situé Village des Collectivités Territoriales, 1 avenue de Tizé, CS 13600, 35236 THORIGNE-FOUILLARD, représenté par sa Présidente, Chantal PETARD-VOISIN, habilitée par délibération n° 20-69 du 18 novembre 2020 du Conseil d'Administration.

ET

La collectivité de \_\_\_\_\_, représentée par son Maire-Président\*, mandaté par délibération en date du \_\_\_\_\_.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article L812-2 ;

Vu le Décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu les articles L4121-1 à L4121-3 du Code du Travail ;

Vu la délibération n° 02-18 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 13 mars 2002 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection ;

Vu la délibération du Conseil Municipal ou Comité Syndical de la commune ou de l'établissement public de \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ ;  
décidant de recourir au Centre de Gestion, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

\* *Rayer la mention inutile.*

## Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail, pour la collectivité de.....  
Cette fonction consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Proposer à l'autorité territoriale :
  - 1) d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et la prévention des risques professionnels,
  - 2) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

## Article 2 : NATURE ET DEROULEMENT DES FONCTIONS D'INSPECTION

### **Article 2-1. Contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité**

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, les agents chargés d'une fonction d'inspection du Centre de Gestion (ci-après dénommés ACFI) contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail telles que définies dans le Code du Travail, sous réserve des dispositions du décret précité.

Cette mission s'exerce par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites inopinées.

#### **Visites périodiques sur sites préalablement définis**

Chaque année, la collectivité de..... bénéficie d'une visite de l'ensemble de ses locaux dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle.

Le contrôle porte sur la conformité des locaux et du matériel utilisé par le personnel de la collectivité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite, dont la date est planifiée en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée<sup>1</sup> :

- Présentation de la démarche et des objectifs de l'étude à l'occasion d'une réunion d'information à laquelle participent les élus et le personnel ;
- Entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le conseiller ou assistant de prévention ;
- Visite des installations et des locaux de travail ;
- Restitution du rapport de l'étude à l'occasion d'une réunion de travail.

Ces visites pourront être complétées par des études de postes sur des chantiers en activité, planifiées en concertation avec la collectivité, selon les modalités précédemment exposées.

<sup>1</sup> Cette démarche est indiquée à titre facultatif, aucune disposition du décret ne précisant concrètement la démarche que doit adopter l'ACFI pour vérifier les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

## Visites inopinées

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite inopinée pourra être décidée par les ACFI.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5-3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine préventive, et tenues à la disposition des ACFI.

### **Article 2-2. Propositions de mesures**

A la suite des visites de contrôle définies à l'article 2-1 de la présente convention, un rapport écrit est systématiquement adressé, par défaut en un exemplaire, au Maire-Président\* de la collectivité de ..... , ainsi qu'au comité technique paritaire ou, selon les cas, au comité d'hygiène et de sécurité. A la demande de la collectivité, trois exemplaires maximum pourront être fournis.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié, les ACFI proposent à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires.

Les ACFI sont tenus informés des suites données à leurs propositions.

### **Article 2-3. Avis sur tout document que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité**

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, les règlements, consignes et tout autre document que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité sont communiqués pour avis aux ACFI.

Les observations ou suggestions des ACFI sont communiquées au Maire-Président\* de la collectivité de ..... , ainsi qu'au comité technique paritaire ou, selon les cas, au comité d'hygiène et de sécurité.

Les ACFI sont tenus informés des suites qui y sont données.

Par ailleurs, les ACFI peuvent intervenir dans l'application du principe du droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié.

\* Rayer la mention inutile.

### **Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux ACFI pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement du service.

Conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, les ACFI peuvent participer aux réunions du comité technique paritaire consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Conformément à l'article 60 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié, le comité d'hygiène et de sécurité peut entendre les ACFI.

Les ACFI sont avertis en temps utile de la tenue des réunions du comité technique paritaire et du comité d'hygiène et de sécurité.

Les ACFI exercent leurs missions en toute indépendance technique.

#### **Article 3-1. S'agissant du contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité du travail**

La collectivité de ..... s'engage à faciliter l'accès des ACFI aux locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs.

Les registres de sécurité et les rapports de vérification pourront être réclamés au moment de la visite.

Le conseiller ou assistant de prévention désigné conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié devra être présent au moment des visites périodiques.

En cas de besoin et sur demande des ACFI, le médecin du service de médecine préventive pourra être associé aux visites.

#### **Article 3-2. S'agissant des propositions de mesures**

Le registre spécial de danger grave et imminent est tenu à la disposition des ACFI conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié.

Les fiches établies par le médecin du service de médecine préventive sont tenues à la disposition des ACFI conformément à l'article 14-1 du même décret.

De manière générale, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de leur diagnostic et de leur rapport devront être fournis dans les meilleurs délais aux ACFI.

#### **Article 3-3. S'agissant de l'avis à donner sur tout document que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité du travail**

L'autorité territoriale s'engage à communiquer dans les meilleurs délais aux ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail.

#### Article 4 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par les ACFI appartient à la collectivité de .....

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

De plus, l'intervention des ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

#### Article 5 : FACTURATION

Les prestations fournies par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine dans le cadre de cette convention sont facturées à l'heure suivant le temps de travail passé par l'ACFI du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine.

Le tarif, voté annuellement par le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Ille et Vilaine, évolue suivant les modalités prévues par celui-ci dans le cadre de ses prestations.

Le paiement sera effectué au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à la fin de chaque mission selon le tarif en vigueur lors de l'intervention.

#### Article 6 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du ..... pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois.

Dans le cas où les ACFI constatent qu'ils ne sont pas en mesure de remplir correctement leur mission, notamment par manquement de la collectivité de ....., aux dispositions de la présente convention, le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Fait à ..... Le

La collectivité de .....  
représentée par son Maire-Président\* en exercice

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine  
représenté par sa Présidente

Mr-Mme\* .....  
\* Rayer la mention inutile.

Mme Chantal PETARD-VOISIN